


Bordereau de signature

Instauration d_une zone de rencontre Rue
Max Pouchet (section comprise entre la rue
de la Haie et la route de Neufchâtel

| Signataire | Date | Annotation |
|---|------------|--|
| Application Webdelib Ville, Application webdelib Ville | 24/09/2024 | Action : Visa |
| Theo Perez, MAIRE | 30/09/2024 | Action : Signature  Certificat au nom de <u>Theo PEREZ</u> (maire , COMMUNE DE BOIS GUILLAUME) , émis par <u>ChamberSign France CA3 NG Qualified eID</u> , valide du 05 juil. 2023 à 13:51 au 05 juil. 2026 à 13:51. |
| | | Action : Fin de circuit |

Dossier de type : ACTES VILLE // Délibération Ville

ARRÊTÉ

Services Techniques

ARRETE N°A2024_202

Instauration d'une zone de rencontre
Rue Max Pouchet (section comprise entre la rue de la Haie et la route de Neufchâtel)

Hôtel de ville
31 Place de la Libération
76230 Bois Guillaume
Tél : 02,35,12,24,40
contact@ville-bois-guillaume.fr

DECISION ET SIGNATURE
Commune de Bois-Guillaume

Le Maire de la commune de Bois-Guillaume

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et suivants,
- Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants, R.321-1 à R.321-12, R.633-1 à R.633-5 et R.635-3 à R.635-7.
- Le Code de la Route, et notamment son article R.110-2, R411-25 et R417-10

CONSIDERANT

- La nécessité de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, rue Max Pouchet à Bois-Guillaume.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée sur la section de la rue Max Pouchet comprise entre la rue de la Haie et la route de Neufchâtel.

Article 2 :

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Il n'y a pas de double sens cyclable sur cette section.

Article 3 :

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure.

L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérées comme gênant dans les voies visées à l'article 1er, au sens du code de la route.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de la Métropole-Rouen-Normandie.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures ayant même objet.

Article 6 :

**M. le Directeur Général des Services de la Ville de BOIS-GUILLAUME,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le Contrôleur Général de la Sécurité Publique,
M. le Chef du Service de Police Municipale de BOIS-GUILLAUME,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Dont une ampliation sera transmise au Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie pour diffusion aux divers services concernés

Fait à Bois-Guillaume le 23 septembre 2024

le Maire,



Théo PEREZ